

> Médecins omnipraticiens

Modalités particulières en centre d'hébergement de soins de longue durée et en centre de réadaptation

Lettre d'entente n° 388

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de la [Lettre d'entente n° 388](#). Cette lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement au **5 mars 2023**. Elle vise à favoriser la couverture des patients admis dans :

- une installation d'un établissement ayant la mission d'un centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD);
- un centre de réadaptation fonctionnelle;
- un centre hospitalier ayant une vocation de réadaptation fonctionnelle.

Plus précisément, les patients doivent séjourner dans l'une des unités suivantes :

- unité de soins post-aigus (SPA);
- unité transitoire de réadaptation fonctionnelle (UTRF);
- unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI).

Consultez la [liste des installations désignées](#).

Pour vous prévaloir de la rémunération prévue à la présente lettre d'entente, vous devez fournir des soins à une clientèle ciblée dans l'une ou l'ensemble des unités visées de l'installation. Vous devez également participer à la garde en disponibilité qui couvre en tout temps, tous les jours de l'année, la clientèle de l'unité ou les unités dans lesquelles vous exercez.

1 Modalités de rémunération

En CHSLD et en centre de réadaptation, vous pouvez vous prévaloir de la rémunération de la présente lettre d'entente, peu importe votre mode de rémunération.

Toutefois, si vous exercez dans un centre hospitalier ayant une vocation de réadaptation, vous ne pouvez pas vous prévaloir de ces modalités si vous êtes rémunéré à l'acte selon la nomenclature de la courte durée ([P.G. 2.2.6 D](#)).

Pour un lieu désigné à la *Lettre d'entente n° 388*, si vous êtes rémunéré à l'acte selon les modalités de la courte durée ([P.G. 2.2.6 D](#)), vous pouvez modifier votre mode de rémunération pour le tarif horaire **dès maintenant ou jusqu'au 31 décembre 2023**. Votre choix ne peut pas être rétroactif.

Le comité paritaire alloue une banque de forfait à votre unité dans votre installation. Chaque semaine, cette banque est répartie entre les médecins selon l'importance de leur participation ou des lits pris en charge.

Cette répartition est effectuée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- médecin chef de service de l'installation;
- chef du département clinique de médecine générale de l'établissement;
- directeur des services professionnels.

Chaque semaine, vous pouvez vous prévaloir du nombre de forfaits qui vous est attribué. Le forfait est de 72,45 \$ (code de facturation **42270**). Vous pouvez vous prévaloir de ce forfait en plus de votre rémunération habituelle.

Vous avez **90 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer le forfait, s'il y a lieu, rétroactivement au **5 mars 2023**.

2 Autres modalités

Les lits visés par la présente lettre d'entente ne peuvent pas faire partie de ceux alloués à l'installation dans le cadre de la [Lettre d'entente n° 327](#). S'il y a lieu, les parties négociantes nous informeront des modifications apportées au nombre de lits prévus à la *Lettre d'entente n° 327*. Pour connaître le nombre de lits alloués selon la *Lettre d'entente n° 327*, consultez son annexe I.

Les dispositions relatives à la rémunération différente (annexes XII et XII-A) s'appliquent à la rémunération de la présente lettre d'entente.

Cette rémunération est exclue du calcul du revenu brut trimestriel.

La garde en disponibilité est rémunérée selon l'[Entente particulière relative à la rémunération de la garde en disponibilité](#) (38).